

# **GE\_GERICHTE DAS/107/2024 vom 31. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_107\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_107_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/107/2024 du 31 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/107/2024 del 31 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC) devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé en temps utile par la personne directement concernée par la décision rendue; il est par conséquent recevable.

## **E. 2**

2.1.1 La nullité d'un jugement doit être relevée d'office, en tout temps et par toutes les autorités chargées d'appliquer le droit. Elle peut également être invoquée dans un recours et même encore dans la procédure d'exécution. Des décisions entachées d'erreurs sont nulles si le vice qui les affecte est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable et si, de surcroît, la sécurité du droit n'est pas sérieusement mise en danger par l'admission de la nullité. Des vices de fond d'une décision n'entraînent qu'exceptionnellement sa nullité. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 117 Ia 202 consid. 8 et JdT 1993 I 264; ATF 122 I 97 consid. 3a/aa; ATF 127 II 32 consid. 3g et réf., JdT 2004 I 131). 2.1.2 Le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés ; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (art. 404 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération (art. 404 al. 2 CC). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (art. 404 al. 3 CC).

- 5/6 -

C/29011/2018-CS Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur psychologue ou d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social (art. 104 al. 1 LOJ). Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du Tribunal de protection est compétent pour fixer la rémunération du curateur ou du tuteur (art. 404 al. 2 CC) (art. 5 al. 1 let. w LaCC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la rémunération du curateur a été fixée non pas par un magistrat du Tribunal de protection mais par une employée ou fonctionnaire du secteur du contrôle de cette juridiction, ce qui est contraire aux art. 404 al. 2 CC et 5 al. 1 let w LaCC, tel que cela a déjà

été jugé par la Chambre de surveillance (cf. notamment DAS/64/2024 du 12 mars 2024). Ce fonctionnaire n'était également pas habilité à libérer le curateur de ses fonctions, cette compétence étant réservée au juge du Tribunal de protection (art. 5 al. 1 let. g LaCC). La nullité de la décision attaquée, rendue par une personne incompétente, sera par conséquent constatée et la cause retournée au Tribunal de protection pour nouvelle décision. Cette nullité frappe également la décision du 20 décembre 2023, qu'elle était censée annuler et remplacer, puisque cette première décision a également été prise par une personne incompétente, ce qui peut être constaté d'office, la nullité d'une décision pouvant être relevée en tout temps par les autorités compétentes, comme rappelé supra.

### **E. 3**

Compte tenu de l'issue de la procédure de recours, il ne sera pas perçu de frais judiciaires. \*

\* \* \* \*

- 6/6 -

C/29011/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/976/2024 du 21 février 2024, rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/29011/2018. Au fond : Constate la nullité de cette décision, de même que la nullité de la décision CTAE/4193/2023 du 20 décembre 2023, et cela fait : Retourne la cause au Tribunal de protection pour nouvelle décision, dans le sens des considérants. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.